

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant création d'une Ecole
Nationale de l'Education physique et des Sports

Par dépêche du 27 janvier 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports a informé la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qu'il lui appartient de se prononcer elle-même quant à la nécessité d'émettre un avis sur le projet spécifié sous rubrique, avis qui, "le cas échéant, devrait pouvoir être joint au dossier dans les délais les plus rapprochés puisque le projet de loi devrait figurer incessamment à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre des Députés."

Le projet dont s'agit avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat en mars 1983. Par lettre adressée le 23 septembre 1983 au Ministre compétent, le Conseil d'Etat avait, entre autres prises de position, réclamé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Dans son avis du 18 octobre 1983, le Conseil a relevé l'absence d'un tel avis dans sa documentation.

Entretiens, la Commission de l'Education Physique, de la Jeunesse et des Loisirs de la Chambre des Députés, à son tour, semble avoir demandé que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soit joint au dossier.

Comme le projet de loi tend à créer une nouvelle institution - ou plutôt à légaliser une situation de fait - il doit nécessairement définir la mission de cette institution et fixer le cadre de son personnel. Or, pour ce dernier aspect, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est expressément compétente en vertu de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sur les chambres professionnelles, et elle aurait dû être consultée sur cette question dès que le projet était prêt pour être mis sur le chemin des instances.

Dans les limites de ses compétences, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se prononcera donc que sur les dispositions du projet qui concernent le personnel de l'Ecole Nationale de l'Education physique et des Sports. Comme cependant tant le nombre que la spécialisation du personnel à prévoir sont tributaires des missions que l'institution est appelée à remplir, la Chambre ne peut s'empêcher de les examiner également.

Le projet propose d'ériger en école autonome l'ENEPS, que le règlement grand-ducal du 12 février 1979 avait créée dans le cadre de l'INS, avec la mission d'organiser des cours de formation générale de base et spécialisée des cadres sportifs et techniques des fédérations et sociétés sportives. Les attributions de la nouvelle Ecole seront élargies pour tenir compte d'une recommandation du Conseil de l'Europe enjoignant aux Etats-membres d'intégrer à l'activité physique et sportive les immigrés, les personnes âgées et les handicapés physiques et mentaux. L'Ecole aura donc à former également des animateurs spécialisés dans l'organisation des activités sportives et de l'éducation physique des groupes susvisés. Dans ce contexte, "il est apparu que (l'ENEPS) ne pourra plus fonctionner dans le cadre ... de l'Institut National des Sports, qui ... ne peut intégrer au sein de son cadre le personnel technique qualifié pour la mise au point et la tenue des cours" (exposé des motifs).

Tout en signalant que, pour y remédier, l'on aurait également pu songer à une réforme adéquate des cadres du personnel de l'INS, la Chambre ne s'oppose cependant pas à l'érection de l'ENEPS en école autonome, vu que le coût de l'une ou de l'autre mesure doit être sensiblement le même, et étant entendu que l'Ecole n'aura pas d'installations propres, mais disposera de celles de l'INS qui existent.

Le texte du projet appelle les remarques suivantes:

Article 1er

Néant.

Article 2

La Chambre se demande s'il n'est pas prétentieux de charger l'Ecole expressément d'études et de recherches de toutes sortes, missions qui impliqueraient le recrutement, outre du personnel requis pour les formations prévues, de toute une équipe de chercheurs hautement qualifiés. La suppression du texte sub d) n'enlèverait pas à l'Ecole les possibilités de publier des travaux scientifiques résultant comme sousproduit de l'exécution de sa mission principale de formation.

Article 3

Néant.

Article 4

Cet article propose de doter l'Ecole d'un cadre comprenant un directeur et "des" professeurs d'éducation physique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours été d'avis que les lois organiques des institutions publiques doivent, dans la mesure du possible, chiffrer limitativement les fonctions nécessaires à l'accomplissement rationnel des attributions retenues. Dans le présent cas, en tablant sur les expériences que l'INS a faites au cours de la décennie écoulée, il paraît parfaitement faisable d'évaluer le nombre exact des professeurs d'éducation physique dont la nouvelle Ecole aura besoin.

Article 5

Pas de remarque, sauf que l'introduction devrait être complétée par " et dans les limites des crédits budgétaires".

Article 6

Néant.

Article 7

Selon le commentaire, les professeurs de l'ENEPS seront des professeurs d'éducation physique en service dans les établissements d'enseignement postprimaire; ils pourront être nommés à l'ENEPS, ou renommés à un lycée de la même façon que les professeurs peuvent changer d'établissement en cours de carrière. La fonction de professeur d'éducation physique rentrant dans le champ d'application de la loi de planification des besoins en personnel de l'enseignement postprimaire, ceci constitue une raison de plus plaidant pour une exacte évaluation des besoins de l'ENEPS en professeurs d'éducation physique.

Article 8

Néant.

Article 9

Comme il est prévu de recourir aux services d'un secrétaire à plein temps, la formule proposée du détachement de ce fonctionnaire de l'administration gouvernementale ou de l'INS n'est qu'un tour de passe-passe budgétaire. Comme le traitement sera de toute façon payé, il paraît normal qu'il soit prévu au budget de l'Ecole et non pas caché parmi les dépenses d'une autre entité. La Chambre recommande de nommer le secrétaire à l'ENEPS et d'assurer sa promotion par une disposition la liant à celle d'un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de son administration d'origine.

Article 10

La remarque précédante vaut également en ce qui concerne le recours à des agents des carrières administrative ou artisanale pour autant qu'ils seront occupés à plein temps par l'ENEPS.

Article 11

La Chambre n'est pas convaincue de la nécessité d'une commission consultative aux attributions non déterminées, cela surtout alors que les missions de l'ENEPS seront clairement fixées par l'article 2 et que l'article 6 charge le directeur d'assurer le fonctionnement de l'Ecole sur tous les plans.

Articles 12 et 13

Néant.

Disposition transitoire

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si le projet ne devrait pas être complété par une disposition permettant la nomination aux fonctions prévues à l'article 4 du personnel assurant le fonctionnement de l'ENEPS sous sa forme actuelle.

Article 14

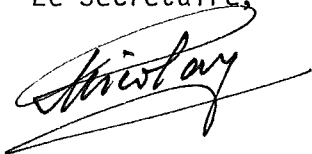
Pas de remarque.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous la réserve des observations qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 24 février 1984.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. W. L. A. J.', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. J. P.', written over a horizontal line.